

**MAIRIE DE JUGON-LES-LACS**  
**Côtes d'Armor**

**ARRETE**  
**Portant permis de stationnement**  
**A Jugon-les-Lacs**

**Le Maire de la commune de Jugon-les-Lacs,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2 ;

**Vu** le Code de la route, et notamment les articles L. 411-1 et suivants ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le Code pénal, et notamment les articles R. 644-2 et R. 644-2-1 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;

**Vu** l'avis favorable de l'Agence technique départementale en date du 19 janvier 2024 ;

**CONSIDERANT** la demande de Monsieur ROUILLER Pascal, de l'entreprise SARL ROUILLER Couverture en date du 18 janvier 2024 ;

**CONSIDERANT** que pour le bon déroulement de travaux de couverture au 1 Venelle du Gravier et pour la sécurité des usagers de la voie publique, il est nécessaire d'accorder à l'entreprise SARL ROUILLER Couverture un permis de stationnement devant le numéro 1 de la rue du Poudouvre (RD52 en agglomération) à Jugon-les-Lacs du mardi 23 janvier 2024 à 8h00 au mercredi 31 janvier 2024 à 18h00 ;

**CONSIDERANT** que les travaux à réaliser nécessitent une emprise sur la voie publique et que des mesures de police doivent être prises.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Du mardi 23 janvier 2024 à 8h00 au mercredi 31 janvier 2024 à 18h00, il est accordé à l'entreprise SARL ROUILLER Couverture un permis de stationnement devant le numéro 1 de la rue du Poudouvre (RD 52 en agglomération) à Jugon-les-Lacs.

**ARTICLE 2 :** Du mardi 23 janvier 2024 à 8h00 au mercredi 31 janvier 2024 à 18h00, le stationnement de tout autre véhicule que ceux de l'entreprise SARL ROUILLER Couverture est interdit devant le numéro 1 de la rue du Poudouvre (RD 52 en agglomération) à Jugon-les-Lacs.

**ARTICLE 3 :** La chaussée sera rétrécie à une voie pendant la durée des travaux.

**ARTICLE 4 :** Les panneaux de signalisation de type réglementaire sont mis en place par l'entreprise. L'entreprise a la charge de la signalisation de son chantier et de sa maintenance de jour comme de nuit. Elle sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. L'entreprise est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'elle règlera sans intervention de l'Administration ou de la Commune.

En cas de dégradations sur la voirie du fait de l'entreprise (chaussée, trottoir, accotement) l'entreprise est tenue de remettre à l'identique les revêtements de voirie.

Dès la fin des travaux, l'entreprise est tenue de nettoyer la voie publique (chaussée, accotement, trottoir) de tous débris qu'elle aurait pu laisser.

ARRETE N° 2024T0104

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Madame la Directrice générale des services de la mairie, Madame l'Adjudante-Cheffe, Commandant de la Brigade de gendarmerie de Jugon-les-Lacs, et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs,

Le 22 janvier 2024

L'Adjoint au Maire,



Jean-Charles ORVEILLON